

résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir en 1985, afin de réaliser les objectifs de la Décennie;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à chacune des sessions de la Commission de la condition de la femme un rapport sur tous les faits importants survenus depuis la session précédente en ce qui concerne la promotion de la femme dans le système des Nations Unies.

19^e séance plénière
24 mai 1984

1984/13. La question des femmes âgées

Le Conseil économique et social,

Rappelant les importantes conclusions et recommandations du Plan d'action international sur le vieillissement²¹ adopté par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, en particulier le paragraphe 11, les alinéas *b* et *c* du paragraphe 20, l'alinéa *m* du paragraphe 25, l'alinéa *g* du paragraphe 31 et les paragraphes 45, 66 (recommandations 25 et 26), 67 (recommandations 27, 28 et 29), 72 (recommandation 36, *c*) et 89 concernant les femmes âgées,

Réaffirmant la résolution 38/27 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1983, dans laquelle celle-ci a reconnu que les femmes ont une espérance de vie plus grande que les hommes et qu'elles constitueront une part de plus en plus importante de la population âgée du monde,

Réaffirmant la résolution 4 de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix²², dans laquelle la Conférence a souligné que l'allongement de l'espérance de vie des femmes n'a pas été étudié à fond,

Conscient que, lors de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, une attention particulière a été attachée aux problèmes auxquels se heurtent certaines femmes âgées — problèmes touchant à la garantie des ressources, à l'éducation, à l'emploi, au logement, à la santé, aux services d'aide communautaire et à l'absence de contacts sociaux,

Estimant qu'il conviendrait de recueillir davantage de données sur la situation des personnes âgées en particulier afin de déterminer les besoins des femmes âgées et de définir les manières appropriées d'y répondre;

Rappelant que la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a demandé, dans sa résolution 4, que ces données soient présentées aux Etats Membres qui participent à la Conférence mondiale et à la Commission de la condition de la femme²²,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources budgétaires existantes et conformément aux priorités établies en ce qui concerne les travaux

²¹ Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement*, Vienne, 26 juillet-6 août 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.

²² Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix*, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. B.

de la Commission de la condition de la femme, un rapport complet sur la condition et la situation des femmes âgées dans les différentes sociétés et sur leurs besoins sociaux, sanitaires et économiques ainsi que sur leurs droits par rapport à ceux des hommes, en comparant la situation des femmes célibataires, divorcées, mariées et veuves, et en se fondant, en particulier, sur les rapports, débats et recommandations de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter ce rapport à la Commission de la condition de la femme à sa trente et unième session, en vue de recommander les mesures qui s'imposent eu égard au sort pénible que connaissent les femmes âgées dans le monde entier;

3. *Décide* d'inscrire la question des femmes âgées à l'ordre du jour de la trente et unième session de la Commission de la condition de la femme, au titre du point approprié.

19^e séance plénière
24 mai 1984

1984/14. Violence dans la famille

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et du sous-thème : emploi, santé et éducation,

Rappelant la résolution 5 de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, relative aux femmes brutalisées et à la violence dans la famille²³,

Rappelant également sa résolution 1982/22 du 4 mai 1982 sur les abus dont sont victimes les femmes et les enfants,

Reconnaissant que la violence dans la famille a de graves incidences négatives pour tous les intéressés, que ces abus ont une structure souvent cyclique et qu'ils posent de graves problèmes pour la société dans son ensemble,

Reconnaissant en outre que la violence dans la famille existe dans diverses couches de la population,

Préoccupé par le fait que l'information sur la nature de ce problème et sur ses causes est souvent dissimulée et donc peu connue, et conscient que les efforts visant à prévenir la violence dans la famille, à aider les victimes et à empêcher que ces abus ne se reproduisent appellent une meilleure prise de conscience du public et une plus large publicité,

Conscient que de nombreux gouvernements et organisations non gouvernementales ont effectué des recherches sur cette question et lancé des programmes visant à la fois à soutenir les victimes et à soigner les auteurs de sévices,

Reconnaissant que le problème de la violence dans la famille est complexe et existe depuis longtemps et qu'il convient d'y réfléchir sérieusement,

Convaincu qu'un échange plus complet d'informations et de données d'expérience sur ce sujet entre les Etats Membres, les organismes des Nations Unies

²³ *Ibid.*

et les organisations non gouvernementales permettrait d'appeler davantage l'attention sur ce problème et faciliterait la mise au point de solutions internationales.

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à communiquer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies des informations sur la violence dans la famille et des comptes rendus de programmes menés à bien dans ce domaine ou à compléter les informations de cet ordre qu'ils auraient déjà communiquées;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer un échange systématique d'informations dans ce domaine, de mettre en lumière les effets néfastes de la violence dans la famille pour les hommes, les femmes et les enfants en cause et pour la société dans son ensemble et de formuler des solutions au niveau national;

3. *Prie* le Secrétaire général d'organiser une réunion d'experts sur la question de la violence dans la famille, en particulier sur les conséquences de cette violence pour les femmes, réunion qui serait financée sur les ressources de l'exercice biennal 1986-1987, en tenant compte de ce que pourra apporter à ce sujet le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit avoir lieu en 1985, aux fins de présenter des recommandations pour lutter contre ces abus;

4. *Décide* d'inscrire la question de la violence dans la famille à l'ordre du jour de la trente et unième session de la Commission de la condition de la femme, sur la base des informations qui seront communiquées conformément au paragraphe 1 de la présente résolution.

*19^e séance plénière
24 mai 1984*

1984/15. Promotion des chances pour les jeunes femmes

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que 1985 marque le point culminant de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Reconnaissant également que l'année 1985 a été proclamée Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix²⁴,

Reconnaissant en outre que 1985 offre la possibilité de mettre l'accent sur le rôle des jeunes femmes et sur leur participation aux différentes activités, telles que les festivals, réunions et autres rencontres internationales de jeunes, qui seront organisées pour célébrer l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Tenant compte du fait que la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a accordé une attention prioritaire à la condition des jeunes femmes notamment dans sa résolution 27²⁵,

²⁴ Voir résolution 34/151 de l'Assemblée générale.

²⁵ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. B.

Affirmant que la jeunesse est la période de croissance, de développement et d'apprentissage du rôle de l'adulte en matière de travail, de civisme et de maternité ou de paternité, apprentissage bénéfique à toute la société,

Affirmant également que la jeunesse est une période de découverte et de joie de vivre,

Considérant que les jeunes femmes qui deviennent trop tôt mères ne sont pas seulement frustrées de leur jeunesse, mais ne sont pas prêtes à assumer les responsabilités liées à la maternité et risquent davantage de voir leur santé compromise,

Reconnaissant que les jeunes filles et les jeunes femmes vivent dans des sociétés à tous les niveaux de développement, mais que le monde traverse en ce moment une période de révolution technologique dont tous ses habitants ressentent les répercussions et que, par conséquent, les femmes doivent à égalité avec les hommes prendre part à cette révolution et en bénéficier,

Soulignant que les jeunes femmes qui n'ont pas bénéficié d'une alimentation, d'une éducation, d'une formation et de soins de santé satisfaisants sont mal préparées au rôle d'adulte dans un monde en mutation et qu'elles sont de ce fait exposées à une exploitation économique, sociale et sexuelle,

1. *Recommande* que les Etats Membres prennent des mesures pour faire en sorte que les jeunes filles et les jeunes femmes soient motivées pour choisir les emplois de tout niveau et de toute espèce d'une économie et d'une société en développement, et reçoivent une formation suffisante pour être choisies pour tous ces emplois;

2. *Recommande également* que les Etats Membres aident les familles à fournir le même appui, les mêmes conseils et les mêmes encouragements aux jeunes femmes et aux jeunes gens;

3. *Recommande en outre* que les Etats Membres fournissent directement une aide spéciale aux jeunes femmes et aux jeunes filles qui sont socialement et économiquement défavorisées;

4. *Recommande* que les institutions spécialisées entreprennent des projets visant à promouvoir une action mondiale, régionale et locale ayant pour effet d'améliorer rapidement l'éducation, la formation, l'emploi et la santé des jeunes filles et des jeunes femmes, en fonction de leurs besoins et des conditions mondiales, régionales et locales;

5. *Recommande également* que les institutions spécialisées, les Etats Membres et les organisations non gouvernementales entreprennent des projets pour développer les activités culturelles et les sports, en vue d'une meilleure entente internationale et d'un même droit à l'aptitude physique pour les jeunes femmes et les jeunes gens;

6. *Recommande* que, dans les programmes et projets de coopération multilatérale ou bilatérale, une attention particulière soit accordée à la formation et au développement des jeunes femmes pour qu'elles puissent diriger des projets et participer à la définition des besoins de développement de la jeunesse;

7. *Recommande* que le Comité consultatif sur l'Année internationale de la jeunesse et le Secrétaire